



**Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

VU le Code la Route ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-2;  
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants  
VU le règlement local de publicité pris par délibération du 07 mai 2007,

ATTENDU qu'il y a lieu de mentionner les emplacements sur lesquels sont implantés les panneaux d'affichage d'opinion,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Conformément aux textes précités relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseigne et plus particulièrement en ce qui concerne l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, la liste définitive des emplacements retenu est :

- Rue du Général de Gaulle, face au 1<sup>er</sup> bâtiment (derrière la place handicapée)
- Rue Damery à l'angle avec la rue des myosotis
- Rue Pierre Cremel, La Madeleine, entrée zone industrielle
- D400 à l'angle du chemin du radar
- Place de libération à l'intersection rue Patton

**ARTICLE 2 :** l'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra systématiquement être retiré, par l'afficheur, à l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 :** L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 09 mars 2015



Le Maire,  
  
Serge BOULY